

Document:-
A/CN.4/SR.906

Compte rendu analytique de la 906e séance

sujet:
Missions spéciales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1967, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

une mission conduite par un chef d'Etat pour la seule raison que la première représente un pays dont le nom commence par une lettre située plus haut dans l'alphabet. M. Ago pense qu'il serait préférable de laisser au protocole le soin de régler les cas d'espèces.

74. M. YASSEEN fait observer que l'exemple cité par M. Ago montre combien la question est difficile à résoudre. Parfois, on accepte que les chefs de toutes les missions spéciales soient sur un pied d'égalité pour les questions non protocolaires. Par exemple, lors des conférences de chefs d'Etat ou de gouvernement de pays non alignés qui se sont tenues à Belgrade et au Caire, la présidence a été assurée à tour de rôle par les chefs de délégation, qu'ils soient empereur ou ministre. Ce ne serait pas résoudre le problème que de supprimer l'article 9. M. Yasseen souhaite que la Commission fasse un nouvel effort pour trouver un critère plus sûr.

75. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, fait observer que l'article 9 traite de missions spéciales de pleine compétence, tandis que l'article 10 concerne des missions spéciales de cérémonie ou protocolaires. L'exemple cité par M. Ago relèverait plutôt de l'article 10.

76. Il y aurait peut-être intérêt à réunir les deux articles, encore que l'article 9 soit fondé sur l'égalité souveraine des Etats, reconnue dans la Charte, tandis que l'article 10 est fondé sur la coutume internationale et sur la tradition, parfois maintenue à travers des changements de régime.

77. De l'avis du Rapporteur spécial, il serait préférable de mentionner le critère de l'ordre alphabétique, sans préciser de quelle langue ni de quel alphabet il s'agit. La séance est levée à 13 heures.

906^e SÉANCE

Mercredi 24 mai 1967, à 10 heures

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Albónico, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, M. Yasseen.

Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 9 (Règles générales sur la préséance) [16, par. 1 et 3] et

ARTICLE 10 (Préséance entre les missions spéciales de cérémonie et protocolaires)¹ [16, par. 2] (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre la discussion des articles 9 et 10.

¹ Voir 905^e séance, par. 66 et 67.

2. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, souligne que la différence entre les articles 9 et 10 correspond à la différence de nature qui existe entre les deux catégories de missions spéciales. Pour les missions spéciales chargées d'une tâche effective, l'article 9 propose une règle fondée sur l'égalité des Etats, c'est-à-dire sur la Charte des Nations Unies, tandis que pour les missions spéciales de cérémonie ou protocolaires, l'article 10 s'en tient à la coutume établie dans les différents pays et respecte un privilège ancien de l'Etat de réception.

3. L'exemple cité par M. Ago à la séance précédente² pose non pas une question de priorité entre les missions spéciales, mais plutôt une question de priorité entre les chefs de missions spéciales, qui pourra être réglée dans le projet relatif aux missions spéciales à un niveau élevé, si la Commission décide d'élaborer ce projet.

4. Le Rapporteur spécial recommande de maintenir l'article 10, étant entendu que l'Etat de réception, même s'il observe certaines règles protocolaires qui contredisent l'égalité absolue des Etats, ne doit pas faire de discrimination.

5. Sur l'article 10, les observations des gouvernements sont minimales. Le Gouvernement belge trouve l'article ambigu et demande qu'il soit rédigé de façon plus claire, ce que souhaite aussi le Gouvernement grec. Le Comité de rédaction s'efforcera certainement d'améliorer l'article à cet égard.

6. Le Gouvernement des Pays-Bas propose de fondre les articles 9 et 10, et le Gouvernement d'Israël propose de réunir les deux articles tout en maintenant deux règles distinctes. De ces deux propositions, c'est la seconde que le Rapporteur spécial trouve la moins dangereuse ; en effet, les deux sortes de missions spéciales considérées sont nettement différentes, ainsi que la Commission l'avait reconnu lors de son premier examen du projet.

7. M. OUCHAKOV fait observer que les questions de préséance sont toujours très délicates et compliquées. L'article sur la préséance ne peut viser que les cas de cérémonies, réceptions et autres occasions du même genre, et cet article doit avoir toute la souplesse nécessaire.

8. L'article 10 devrait peut-être proposer une solution pour le cas où la mission spéciale est dirigée par un chef *ad interim*. Dans l'article 14 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ce cas se trouve réglé du fait de la répartition des chefs de mission en trois classes.

9. D'autre part, comme pour l'article 3 et pour les mêmes raisons, M. Ouchakov suggère de remplacer, au début de l'article 9, l'expression « Sauf accord contraire » par l'expression « Sauf accord particulier ».

10. M. YASSEEN estime que la Commission doit s'efforcer de trouver un critère qui supprime les problèmes délicats posés par les articles 9 et 10. Les deux méthodes préconisées se justifient, qu'il s'agisse de celle qui est fondée sur l'égalité des missions spéciales, conséquence de l'égalité souveraine des Etats, et qui est appliquée à l'article 9, ou de celle qui est fondée sur la différence de rang des chefs de missions et qui est appli-

² Par. 73.

quée à l'article 10. Si le critère adopté est celui de l'égalité souveraine des Etats, on applique simplement la règle de l'ordre alphabétique du nom des Etats. En revanche, si l'on tient compte du rang plus ou moins élevé du chef de mission, c'est à des considérations personnelles que l'on s'attache sans préjudice du principe de l'égalité des missions. Il importe de trouver un critère unique pour éviter d'avoir à faire la distinction entre les missions protocolaires ou de cérémonie et les autres missions spéciales, d'autant que les missions protocolaires peuvent avoir d'autres fonctions à remplir et que les autres missions peuvent revêtir un caractère protocolaire.

11. De l'avis de M. Yasseen, c'est plutôt le critère adopté par l'article 9 qu'il conviendrait de généraliser. Toutefois, les arguments en faveur de l'opinion contraire sont parfaitement valables. Il faut donc que la Commission fasse un plus grand effort pour sortir de cette impasse.

12. M. REUTER appuie la proposition de M. Ouchakov visant à remplacer la formule initiale de l'article 9 « Sauf accord contraire » par les mots « Sauf accord particulier ». D'autre part, il faut régler les questions de préséance non seulement entre les chefs de mission mais aussi entre les autres personnes.

13. M. Reuter croit, comme M. Yasseen, qu'il vaudrait mieux n'avoir qu'une seule règle traitant de ce problème. Tout en reconnaissant que les questions de préséance sont graves et délicates, il a l'impression que le problème est, en fait, plus simple qu'il n'apparaît dans les deux articles. Il s'agit de fixer une règle pour le cas où il n'y a pas d'accord mutuel et M. Reuter suggère que l'on applique les usages en vigueur au lieu où le problème se pose. Il n'entend point par là les usages en vigueur dans l'Etat de réception, car il se peut fort bien que les missions spéciales soient appelées à se réunir dans un pays tiers. En d'autres termes, on remettrait le problème entre les mains du chef du protocole du lieu de rencontre des missions spéciales.

14. M. CASTRÉN dit que, après avoir étudié les observations des gouvernements sur les articles 9 et 10 ainsi que les commentaires écrits du Rapporteur spécial et après avoir écouté les divers avis exposés à la présente session, il est parvenu à la conclusion que la fusion des articles 9 et 10, suggérée par certains gouvernements et plusieurs membres de la Commission, semble être la meilleure solution.

15. Il ne voit pas la nécessité de consacrer deux articles distincts aux questions de préséance, soit entre les missions spéciales de plusieurs Etats se réunissant dans un même lieu en vue d'accomplir une tâche commune, soit entre les membres et au sein du personnel d'une même mission spéciale.

16. Il préconise donc, dans le premier cas, l'établissement de règles communes pour les missions spéciales ordinaires et pour les missions protocolaires ou de cérémonie. Comme le suggère le Gouvernement néerlandais, il serait indiqué d'appliquer, non pas la règle de l'ordre alphabétique du nom des Etats, mais le protocole en vigueur dans l'Etat de réception. A cet égard,

M. Castrén partage le point de vue exprimé par M. Ago et M. Ouchakov qui recommandent l'adoption de règles souples tenant compte de la pratique et des usages des Etats. Il est évident que chaque Etat aura intérêt à éviter la discrimination et les règles discourtoises.

17. En ce qui concerne la préséance des membres et du personnel de la même mission spéciale, le problème, qui est d'ordre interne, intéresse l'Etat d'envoi, et il suffit que celui-ci, comme il est dit au paragraphe 2 de l'article 9, en donne notification à l'Etat de réception. Par ailleurs, il serait utile, comme le propose le Gouvernement finlandais, d'insérer dans le texte français de cette disposition, avant le mot « mission », l'adjectif « même », pour mieux marquer la différence avec le paragraphe précédent.

18. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, précise que, s'il n'est pas opposé à l'idée de réunir les deux règles dans un seul article, en revanche il croit nécessaire d'énoncer deux règles distinctes pour des cas qui, selon tous les auteurs, sont nettement différents.

19. M. EUSTATHIADES considère que les questions de préséance se situent dans le domaine de la courtoisie, où la souplesse est nécessaire avant tout et où il ne faut pas s'attacher à maintenir à tout prix le principe de l'égalité souveraine des Etats. Ce principe souffre d'ailleurs des exceptions, par la règle de la majorité et de nombreuses autres façons. L'important est d'éviter les difficultés qui peuvent surgir.

20. Des deux systèmes extrêmes auxquels on peut songer et qui se caractérisent par leur automatisme, à savoir celui de la table ronde, préconisé il y a longtemps déjà par William Penn, et même de la salle ronde comprenant autant de portes d'entrée que de personnes à réunir, et celui de l'ordre alphabétique, le premier n'est pas toujours réalisable et le second est par trop automatique pour permettre de régler toutes les situations auxquelles les orateurs précédents ont fait allusion.

21. Comme M. Yasseen et M. Castrén, M. Eustathiades est enclin à préférer une solution unique pour toutes les missions spéciales, qu'il s'agisse de missions spéciales au sens ordinaire du terme, ou de missions de cérémonie ou protocolaires. Quelle doit être cette solution unique ? M. Eustathiades suggérerait pour sa part de suivre les usages en vigueur dans l'Etat de réception, ou au lieu de réunion, quitte à combiner ce système avec le système supplétif de l'ordre alphabétique. Les représentants des Etats sont habitués à s'incliner devant les décisions de l'Etat de réception en matière de préséance, et de leur côté les Etats de réception ont intérêt à faire en sorte que toute friction soit évitée. La règle que suggère M. Eustathiades laisserait toute liberté à l'Etat de réception, mais si celui-ci se heurtait à une difficulté, il pourrait recourir à l'ordre alphabétique, qui est une façon de reconnaître l'égalité souveraine des Etats.

22. L'article unique sur les questions de préséance, qui s'appliquerait aux deux catégories de missions spéciales, pourrait être rédigé comme suit :

« Sauf réglementation par le protocole ou les usages en vigueur dans l'Etat de réception ou au lieu de

réunion, la préséance est déterminée par l'ordre alphabétique des noms des Etats représentés. »

23. M. TSURUOKA pense, comme M. Eustathiades, que les représentants des Etats acceptent en général les coutumes ou usages en vigueur à l'endroit où ils sont réunis. Toutefois, ils sont prompts à remarquer une différence de traitement et, s'ils en remarquent une, cherchent à se l'expliquer en se référant aux précédents. Cette susceptibilité se justifie dans une certaine mesure car c'est bien le prestige de l'Etat qui est en jeu.

24. L'ordre alphabétique lui-même n'exclut pas que l'on tienne compte du rang des personnes. Par exemple, si l'on dresse la liste des membres de plusieurs missions spéciales, on citera normalement les Etats dans l'ordre alphabétique, mais, si les chefs des missions spéciales sont conviés à un dîner officiel, ils seront placés en raison de leur rang, l'ordre alphabétique ne jouant qu'entre personnes de même rang. L'ordre de préséance fondé sur le rang des personnes ne fait nullement abstraction de l'égalité des Etats ; mais il ne la fait intervenir qu'à égalité de rang des personnes.

25. Compte tenu de ces considérations, les articles 9 et 10 ne sont pas mauvais. Mais, comme plusieurs orateurs l'ont déjà suggéré, il y aurait avantage à préciser que l'Etat de réception a le droit d'appliquer les règles de son propre protocole. Les articles auraient alors une portée assez considérable, car ils confirmeraient la coutume.

26. Pour éviter que la coutume ne s'écarte trop du principe de l'égalité des Etats, la Commission devrait s'efforcer d'harmoniser l'ensemble des règles proposées en matière de préséance, soit en deux paragraphes d'un même article, soit en deux articles différents.

27. M. CASTAÑEDA partage l'avis des orateurs qui se sont prononcés pour le maintien des articles 9 et 10.

28. La solution consistant à laisser aux usages de l'Etat de réception le soin de régler les problèmes de protocole ne serait d'aucun secours pour cet Etat. En fait, s'il y a des difficultés, c'est, dans la plupart des cas, parce qu'une mission étrangère n'admet pas l'usage local. La Commission pourrait aider l'Etat de réception en posant une règle générale à laquelle l'Etat de réception pourrait se référer au cas où il y aurait divergences d'opinion.

29. En ce qui concerne le choix de la règle, M. Castañeda estime que la seule solution possible est de suivre l'ordre alphabétique dans la langue de l'Etat de réception.

30. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, constate que les propositions présentées par certains membres de la Commission auraient pour effet de bouleverser le système de droit des Nations Unies.

31. La règle de l'égalité souveraine des Etats, inscrite au paragraphe 1 de l'Article 2 de la Charte, est une règle précieuse et fondamentale. Lors de l'élaboration du règlement intérieur de l'Assemblée générale, quand on a discuté de l'ordre de vote des Etats Membres, on a critiqué le système adopté à la Conférence de la paix tenue à Paris en 1946, où les grandes puissances venaient d'abord et les autres Etats ensuite par ordre alphabétique. L'Assemblée générale décida donc d'adop-

ter l'ordre alphabétique ; on constata que, selon le Président de séance, les Etats étaient appelés tantôt dans l'ordre alphabétique anglais, tantôt dans l'ordre alphabétique français. Finalement, il fut décidé de suivre l'ordre alphabétique anglais, et, depuis, les organes des Nations Unies ont toujours observé cette règle, qui est une protestation contre l'inégalité des Etats, et qui permet d'éviter les difficultés que poserait un choix entre divers ordres alphabétiques.

32. On a dit que la question de préséance était une question protocolaire. Selon le Rapporteur spécial, elle met en jeu l'égalité et la dignité des Etats. L'Etat de réception ne peut pas imposer un protocole contraire aux principes du droit international ; il doit même mettre son protocole en harmonie avec les principes nouveaux qui sont devenus des principes du droit international positif. La Commission ne peut laisser les Etats de réception tout régler à leur guise. Elle doit non seulement codifier le droit international, mais aussi en favoriser le développement progressif, conformément à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte.

33. Les articles 9 et 10 ne peuvent modifier les règles fondamentales du droit international. C'est pourquoi le Rapporteur spécial propose, à l'article 9, une règle générale pour les missions spéciales de travail, et à l'article 10 une règle particulière pour les missions de cérémonie ou protocolaires. Cette dernière catégorie de missions spéciales est effectivement soumise à des règles qui varient selon les Etats de réception. Par exemple, dans les pays d'Amérique latine, lors de certaines cérémonies comme l'installation d'un nouveau président, on exige que les ambassadeurs extraordinaires envoyés à cette occasion présentent des pleins pouvoirs ; l'ordre de préséance est l'ordre de dépôt de ces pouvoirs. A la cour de Saint James, le protocole en vigueur, dont la dernière révision date de 1905, fait passer les chefs d'Etat qui ont un lien de parenté avec le souverain régnant avant les autres chefs d'Etat. Dans certains pays, les ambassadeurs extraordinaires ont préséance sur les ambassadeurs permanents. Ce sont là des particularités que la Commission peut admettre pour les missions spéciales de cérémonie et protocolaires sans violer le droit international.

34. Enfin, si la Commission décide de faire un projet concernant les missions spéciales à un niveau élevé, elle pourra étendre à ces missions la règle selon laquelle l'ordre de préséance est fixé suivant le protocole de l'Etat de réception.

35. Le PRÉSIDENT, résumant le débat, rappelle que certains membres ont marqué leur préférence pour une règle unique mais le Rapporteur spécial s'y est fortement opposé et a insisté sur la nécessité d'avoir deux règles différentes pour traiter les diverses catégories de cas. Pour les cas ordinaires, le Rapporteur spécial préconise la règle fondée sur l'égalité des Etats.

36. On pourrait peut-être distinguer trois sortes de cas : il y a d'abord les missions spéciales ordinaires, puis les missions spéciales envoyées pour des affaires courantes mais qui comptent parmi leurs membres des personnes de rang élevé, et enfin les missions spéciales de cérémonie.

37. De l'avis du Président, au point où l'on en est, il ne servirait à rien de voter : cela ne ferait pas disparaître les difficultés qui ont surgi. Ce qu'il faut, par conséquent, c'est renvoyer purement et simplement les articles 9 et 10 au Comité de rédaction.

38. D'une manière générale, la Commission a exprimé le désir de donner à l'article une forme assez souple pour qu'il soit possible de tenir compte de la pratique en la matière et l'on peut être sûr que le Comité de rédaction prendra ce souhait en considération.

39. Le Président propose donc de renvoyer les articles 9 et 10 au Comité de rédaction qui examinera non seulement les questions de forme mais encore les points de fond soulevés au cours du débat, et qui préparera un nouveau texte ou de nouveaux textes à soumettre à la Commission.

*Il en est ainsi décidé*³.

ARTICLE 11 (Commencement des fonctions d'une mission spéciale) [13]

40. *Article 11* [13]

Commencement des fonctions d'une mission spéciale

Les fonctions d'une mission spéciale commencent dès l'entrée en contact officiel de cette mission avec les organes compétents de l'Etat de réception. Le commencement des fonctions ne dépend pas d'une présentation de la mission spéciale par la mission diplomatique régulière, ni de la remise de lettres de créance ou de pleins pouvoirs.

41. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 11, ajoutant que les propositions du Rapporteur spécial à ce sujet sont énoncées au paragraphe 21 de la section relative à cet article dans son quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.1) ainsi que dans ses observations complémentaires sur le même article contenues dans les suppléments au quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.3 et Add.5).

42. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, explique que l'article 11 a pour but de préciser à quel moment commencent les fonctions d'une mission spéciale ; le point essentiel de l'article est que ces fonctions commencent « dès l'entrée en contact officiel ».

43. Au paragraphe 12 du commentaire de cet article, la Commission a demandé aux gouvernements de se prononcer sur le point de savoir s'il y a lieu d'inclure dans l'article une règle concernant la non-discrimination dans la réception et l'entrée en fonctions de missions spéciales de la même catégorie. Seul le Gouvernement de la Haute-Volta s'est prononcé pour l'inclusion d'une telle disposition dans l'article 11.

44. La plupart des gouvernements qui se sont exprimés sur ce point — ceux du Royaume-Uni, de Malte, des Pays-Bas et des Etats-Unis — ont répondu par la négative. Leur principal argument est que les missions spéciales sont de genres très variés et que par conséquent il est difficile d'établir l'égalité absolue de traitement. Ils ont fait valoir aussi la difficulté de définir exactement

ce qu'est la discrimination : un accueil plus ou moins chaleureux, par exemple, constitue-t-il une discrimination? Le Rapporteur spécial est d'avis de ne pas modifier l'article à cet égard.

45. Dans ses observations, le Gouvernement belge propose une nouvelle rédaction (A/CN.4/188) qui ne paraît présenter que des différences de forme avec la rédaction adoptée par la Commission. Cette proposition pourra être examinée par le Comité de rédaction. Pour sa part, le Rapporteur spécial pense qu'il est préférable de ne pas faire allusion dans cet article au cas particulier des missions spéciales de cérémonie et protocolaires.

46. M. TAMMES rappelle qu'au paragraphe 15 de ses observations écrites (A/CN.4/194/Add.1), le Rapporteur spécial a fait une différence très nette, du point de vue juridique, entre le commencement des privilèges et immunités de la mission spéciale, qui est régi par l'article 37, et le début de son entrée en fonctions, régi par l'article 11.

47. Etant donné la distinction ainsi établie, M. Tammes voudrait demander au Rapporteur spécial quelle est l'importance juridique du début des fonctions en dehors du début des privilèges et immunités. Si cette importance est nulle, la première phrase de l'article 11 devient inutile ; l'article pourrait alors se borner à déclarer que le commencement des fonctions de la mission spéciale ne dépend pas de la présentation de la mission ni de la remise de lettres de créance.

48. Il est d'accord avec les gouvernements qui, dans leurs observations, ont indiqué que la règle de non-discrimination ne devrait pas être associée uniquement à l'entrée en fonctions mais qu'elle devrait être étendue à toute la durée de la mission.

49. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, répond que la question du moment où la personne bénéficie des privilèges et immunités est réglée dans l'article 37 du projet, correspondant à l'article 39 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. En règle générale, ce moment est celui de l'entrée sur le territoire de l'Etat de réception.

50. Etre admis sur le territoire de l'Etat de réception est une chose et entrer en fonctions en est une autre. Le chef d'une mission diplomatique entre en fonctions à la remise de ses lettres de créance. Le moment de l'entrée en fonctions d'une mission spéciale doit être déterminé ; l'article 11 propose une règle à ce sujet. L'important est de bien distinguer entre les deux moments. En réalité, il peut s'écouler plusieurs jours entre l'arrivée des personnes sur le territoire et l'entrée en fonctions de la mission spéciale. La personne qui est admise sur le territoire mais n'est pas encore entrée en fonctions jouit de ses privilèges et immunités, elle n'est pas un étranger ordinaire. Il arrive parfois que le travail de la mission spéciale soit ajourné et que les personnes s'en retournent sans que la mission spéciale soit jamais entrée en fonctions ; dans ce cas, les personnes ont joui de leurs privilèges et immunités pendant le temps de leur présence.

51. Si la Commission estime, comme M. Tammes, que le commencement des fonctions de la mission spéciale

³ Pour la reprise du débat sur l'article 9, voir 927^e séance, par. 34 à 43. L'article 10 a été supprimé (*ibid.*, par. 44).

ne dépend pas de la présentation par la mission diplomatique permanente ni de la remise des pleins pouvoirs, mais seulement de l'entrée en contact officiel, l'article 11 peut être modifié à nouveau en ce sens. Le Rapporteur spécial n'y verrait pas d'inconvénient : cette solution aurait même l'avantage de simplifier l'article.

52. M. USTOR est lui aussi d'avis qu'il n'y a pas de lien étroit entre la règle de non-discrimination et le début des fonctions de la mission et que la non-discrimination soulève un problème plus vaste ; en réalité il s'agit bien davantage d'une question de préséance. Il observe toutefois que le projet d'articles ne semble pas contenir de disposition correspondant à l'article 18 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, qui a la teneur suivante : « Dans chaque Etat, la procédure à suivre pour la réception des chefs de mission doit être uniforme à l'égard de chaque classe. »

53. S'il n'y a ni lettres de créance ni réception solennelle dans le cas des missions spéciales, il n'y a pas lieu d'insérer un tel article dans le projet. M. Ustor croit cependant que l'on devrait reprendre l'idée qui est à la base de l'article 18 de la Convention de Vienne de 1961 dans le texte des articles 9 et 10 que le Comité de rédaction doit établir. Il serait ainsi tenu compte, à propos des questions de protocole, de la notion essentielle de non-discrimination, fondée sur le principe de l'égalité des Etats.

54. M. OUCHAKOV demande au Rapporteur spécial si la deuxième phrase de l'article 11 est bien nécessaire. Elle paraît constituer un commentaire de la première phrase plutôt qu'une règle.

55. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, répondant à M. Ustor, dit que la question d'une règle générale de non-discrimination sera discutée à propos de l'article 40 *bis* du projet ; de toute façon, il lui semble inutile de répéter cette règle dans chaque article.

56. S'adressant à M. Ouchakov, le Rapporteur spécial précise qu'à son avis la deuxième phrase est nécessaire car certains Etats exigent que les missions spéciales soient présentées par la mission diplomatique permanente et qu'elles remettent des lettres de créance ou des pleins pouvoirs. Cette exigence peut créer des difficultés que la deuxième phrase a justement pour but d'écartier.

57. M. USTOR fait observer que, bien que l'article 47 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques contienne une disposition générale relative à la non-discrimination, l'article 18 de ladite Convention énonce néanmoins expressément l'obligation d'accorder un traitement uniforme aux chefs de mission.

58. Selon M. EUSTATHIADES, c'est à juste titre que M. Tammes a appelé l'attention de la Commission sur la distinction entre le commencement des fonctions de la mission et le commencement du régime des privilèges et immunités. Le Rapporteur spécial a indiqué lui-même dans ses réponses aux nouvelles suggestions des gouvernements (A/CN.4/194/Add.1) qu'il « ne faut pas confondre le commencement des privilèges et immunités de la mission spéciale et le début de son fonctionnement ».

59. L'utilité d'une disposition fixant le commencement des fonctions de la mission spéciale s'impose sans que cette disposition doive être rattachée à l'article 37. On peut invoquer différentes raisons à l'appui de cette disposition mais il en est une qui est particulièrement claire : en effet, il est dit dans l'article « X » (A/CN.4/194/Add.2) que : « les dispositions des présents articles sont obligatoires pour les Etats qui y ont adhéré, à moins que les dispositions des articles particuliers ne prévoient explicitement la possibilité de leur modification par les Etats intéressés dans leurs rapports réciproques au moyen d'accords mutuels » et dans l'article « Y » que : « les dispositions des présents articles ne portent pas atteinte aux autres accords internationaux en vigueur dans les rapports entre les Etats parties à ces accords ».

60. Des dérogations sont donc possibles au régime des missions spéciales soit parce qu'il existe d'autres accords internationaux en vigueur, soit parce que les Etats intéressés sont convenus dans un accord bilatéral que le commencement des fonctions serait pris en considération pour régler telle ou telle question. Une troisième éventualité pourrait se présenter : celle d'une réglementation interne, indépendante des accords internationaux, qui se référerait au commencement des fonctions de la mission spéciale.

61. La Commission devrait donc se prononcer en faveur du maintien d'un article 11 indépendant de l'article 37.

62. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, est favorable au maintien du texte de l'article 11 et ne voit pas la nécessité d'y ajouter une clause de non-discrimination qui figure déjà à l'article 40 *bis*.

63. A propos de l'observation présentée par M. Ouchakov au sujet de la deuxième phrase de l'article 11, le Rapporteur spécial souligne la nécessité de cette disposition qui répond à des besoins pratiques. Dans son œuvre de codification la Commission doit prendre en considération le fait que la convention ne sera pas appliquée uniquement par les chancelleries mais aussi par des organes administratifs et des agents d'exécution d'un niveau moins élevé dont elle doit faciliter la tâche en rédigeant des dispositions aussi claires et complètes que possible.

64. M. CASTRÉN considère que la première phrase de l'article est d'une parfaite clarté et que la deuxième phrase pourrait peut-être sans inconvénient figurer dans le commentaire. Il est cependant prêt à se ranger à l'avis de la majorité des membres de la Commission.

65. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, fait remarquer que la Commission pourrait fondre les deux phrases en une seule si elle le juge préférable.

66. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission semble d'accord, d'une manière générale, sur la nécessité d'insérer l'article 11, qui a quelque analogie avec l'article 13 de la Convention de Vienne. Il concerne non les fonctions des membres de la mission pris individuellement, mais les fonctions de la mission spéciale en tant que telle. Il serait peu indiqué de traiter de la question d'une réception uniforme des missions dans les

articles 9 et 10 et l'on pourrait envisager de rédiger une disposition s'inspirant de l'article 18 de la Convention de Vienne.

67. Prenant la parole en tant que membre de la Commission, Sir Humphrey dit que la deuxième phrase de l'article 11 lui semble inutilement rigide et que l'on devrait peut-être demander au Comité de rédaction d'examiner les moyens de l'assouplir.

68. Il propose de renvoyer l'article 11 au Comité de rédaction pour que celui-ci le remanie en s'inspirant du débat qui vient d'avoir lieu.

*Il en est ainsi décidé*⁴.

ARTICLE 12 (Fin des fonctions d'une mission spéciale)
[20, par. 1]

69. *Article 12* [20, par. 1]
Fin des fonctions d'une mission spéciale

Les fonctions d'une mission spéciale prennent fin notamment par :

- a) L'expiration de la durée assignée à la mission spéciale ;
- b) L'accomplissement de la tâche de la mission spéciale ;
- c) La notification, par l'Etat d'envoi, de la révocation de la mission spéciale ;
- d) La notification de l'Etat de réception indiquant qu'il considère la mission terminée.

70. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 12, au sujet duquel le Rapporteur spécial a présenté des propositions au paragraphe 11 de la section relative à cet article dans son quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.1) ainsi que dans ses observations complémentaires sur le même article qui figurent dans le document A/CN.4/194/Add.3.

71. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, appelle l'attention de la Commission sur le mot « notamment » qui figure à la première ligne de l'article 12 et qui signifie que la Commission n'a pas voulu exclure les autres cas qui seraient considérés par les Etats intéressés comme mettant fin aux fonctions d'une mission spéciale.

72. Le Gouvernement belge a proposé de remplacer le mot « révocation » par le mot « rappel » et le Rapporteur spécial pense que le Comité de rédaction pourra se prononcer sur ce point après avoir entendu l'avis de M. Reuter.

73. Le même Gouvernement a proposé d'insérer dans l'article 12 la disposition du paragraphe 2 de l'article 44 ainsi conçue : « La rupture des relations diplomatiques entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception n'entraîne pas automatiquement la fin des missions spéciales existant au moment de la rupture, mais chacun des deux Etats peut mettre fin à la mission spéciale. » Le Rapporteur spécial n'est pas favorable à cette proposition car il appartient aux Etats intéressés de considérer eux-mêmes si les fonctions de la mission spéciale ont pris fin ou non et, aux termes du paragraphe 2 de l'article 44, les fonctions de la mission spéciale ne prennent pas fin automatiquement à la suite de la rupture des relations diplo-

matiques. L'observation faite par le Gouvernement belge pourrait figurer non pas dans le texte de l'article mais dans le commentaire.

74. Le Gouvernement de la Haute-Volta a repris une proposition qui avait été soumise en 1960 par le Rapporteur spécial de la Commission, M. Sandström⁵, et qui est mentionnée au paragraphe 4 du commentaire de l'article 12 du présent projet. La Commission a déjà examiné les conséquences de la rupture des négociations entre la mission spéciale et les autorités locales et elle a conclu que cette rupture ne mettait pas fin automatiquement aux fonctions de la mission spéciale, à moins que la mission spéciale n'ait été rappelée par l'Etat d'envoi ou que l'Etat de réception n'ait notifié qu'il considère la mission comme terminée. De l'avis du Rapporteur spécial, la Commission ne devrait donc citer à l'article 12 aucun autre cas de cessation des fonctions d'une mission spéciale que ceux qui y sont déjà inscrits.

75. Le PRÉSIDENT dit que, pour ce qui est du texte anglais, le mot « recall » est juste, et il présume que le mot français correspondant qu'il faut utiliser est le mot « rappel ».

76. M. REUTER fait observer que, dans la terminologie juridique des pays de langue française ou qui s'inspirent du droit français, le mot « révocation » est utilisé dans le cas d'une mesure disciplinaire prise contre un fonctionnaire ; aussi, comme le Gouvernement belge, il préfère l'emploi du mot « rappel ».

77. Il éprouve quelque perplexité devant le mélange des causes substantielles de cessation des fonctions qui figurent aux alinéas *a* et *b* de l'article et des causes formelles visées aux alinéas *c* et *d*. Si l'expiration de la durée assignée à la mission spéciale intervient, pourrait-on dire, mécaniquement, pour ce qui est de l'accomplissement de la tâche de la mission spéciale, il faut prévoir une procédure de notification, car considérer qu'une tâche est accomplie relève de l'appréciation des Etats intéressés. M. Reuter voudrait que soient d'abord exposées les causes réelles et que soient traités parallèlement les problèmes de la fin et du commencement des fonctions d'une mission spéciale.

78. M. Reuter se demande ensuite dans quelle mesure l'existence d'une mission spéciale suppose toujours qu'il y a un Etat de réception. On pourrait concevoir en effet, comme ce fut le cas dans une partie des négociations qui ont abouti aux Accords d'Evian entre la France et l'Algérie, que les négociations se déroulent entre deux missions spéciales dans le territoire d'un Etat tiers.

79. M. EUSTATHIADES, se référant aux observations du Gouvernement belge⁶, fait observer que, selon le Rapporteur spécial, la Commission pourrait faire état du paragraphe 2 de l'article 44 dans le commentaire de l'article 12. Cette solution ne paraît pas tout à fait satisfaisante, car si l'article 44 concerne la durée des facilités, privilèges et immunités reconnus à la mission spéciale, le paragraphe 2 de ce même article prévoit

⁵ *Annuaire de la Commission du droit international, 1960, Vol. II, p. 108, article 15 a.*

⁶ Voir par. 73 ci-dessus.

⁴ Pour la reprise du débat, voir 927^e séance, par. 45 à 55.

une façon de mettre fin aux fonctions de la mission sans stipuler que la rupture des relations diplomatiques met automatiquement un terme aux fonctions de la mission.

80. Un autre aspect important de ce paragraphe est que chacun des Etats peut mettre fin à la mission spéciale en cas de rupture des relations diplomatiques. Cette disposition touche donc à la substance même de l'article 12 et M. Eustathiades serait enclin à recommander à la Commission d'ajouter un nouvel alinéa à l'article qui pourrait être le suivant : « La notification par l'Etat d'envoi ou l'Etat de réception en cas de rupture des relations diplomatiques, cette rupture n'entraînant pas nécessairement la fin des fonctions de la mission spéciale. »

81. M. OUCHAKOV préférerait que la Commission ajoute un alinéa prévoyant que la mission spéciale peut prendre fin par accord mutuel des Etats intéressés.

82. M. RAMANGASOAVINA constate que les alinéas *a* et *b* visent le cas où les fonctions de la mission prennent fin dans des conditions normales, tandis que dans les cas visés aux alinéas *c* et *d* il est mis fin à ces fonctions avant le terme prévu.

83. La Commission aurait dû préciser à l'alinéa *a* que l'expiration de la durée n'est pas un délai péremptoire et prévoir une possibilité de prolongation. Pour observer une certaine symétrie, la Commission pourrait rédiger l'alinéa *c* dans des termes analogues à ceux de l'alinéa *d* : « La notification par l'Etat d'envoi indiquant qu'il met fin aux fonctions de la mission spéciale. » Cette formule aurait en outre l'avantage d'éviter l'emploi du mot « révocation » qui a soulevé les objections du Gouvernement belge et de M. Reuter.

84. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, pense que, dans l'énumération des cas où il est mis fin aux fonctions d'une mission spéciale, la Commission pourrait mentionner en premier lieu l'accord mutuel entre les parties, comme l'a suggéré M. Ouchakov. Ensuite viendrait l'alinéa relatif à l'expiration de la durée.

85. Pour ce qui est de la tâche, le Rapporteur spécial éprouve quelques doutes après avoir entendu M. Reuter, mais il lui semble malaisé de déterminer si la tâche est accomplie ou non, et il faudrait peut-être préciser dans le texte de l'article que les deux parties, ou l'une d'elles, doivent avoir constaté que la tâche était accomplie.

86. Pour ce qui est des alinéas *c* et *d*, le Rapporteur spécial propose de les fondre en un alinéa unique dont la rédaction serait proche de celle qu'a suggérée M. Ramangasoavina : « La notification par l'Etat d'envoi ou par l'Etat de réception indiquant qu'il considère la mission terminée. »

87. Au sujet du paragraphe 2 de l'article 44, dont le Gouvernement belge a demandé qu'il soit repris à l'article 12, le Rapporteur spécial fait observer que la fin des fonctions d'une mission spéciale doit faire l'objet d'une notification et que le paragraphe 2 de l'article 44 vise uniquement un motif éventuel de cessation des fonctions de la mission spéciale.

88. A propos de la remarque de M. Reuter relative à la possibilité pour des missions spéciales de négocier

sur le territoire d'un Etat tiers, M. Bartoš fait observer que cet Etat tiers joue alors le rôle et assume les obligations d'un Etat de réception. La Commission pourrait cependant tenir compte des observations de M. Reuter et en faire état à l'article 16 qui est intitulé « Activités des missions spéciales sur le territoire d'un Etat tiers ».

89. M. ALBÓNICO dit que les cas prévus aux articles 5 et 5 *bis* ne sont pas couverts par l'article 12. Il conviendrait de maintenir les alinéas *a* et *b* et de les faire suivre d'un nouvel alinéa *c* qui traiterai des cas où les fonctions de la mission spéciale prennent fin par accord entre tous les Etats intéressés.

90. Les alinéas *c* et *d* actuels, qui traitent de la même situation juridique et concernent essentiellement la notification, devraient ne faire qu'un seul alinéa.

91. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle que sa première suggestion consistait à mentionner à l'article 12 l'accord mutuel des parties intéressées sans préciser leur nombre. Sa deuxième suggestion consisterait à ne faire qu'un seul alinéa des alinéas *c* et *d*.

92. Le PRÉSIDENT propose que l'article 12 soit renvoyé au Comité de rédaction. Les problèmes que cet article soulève sont de pure forme. La suggestion de M. Ramangasoavina simplifierait le texte en même temps qu'elle tiendrait compte des dispositions du paragraphe 2 de l'article 44 du projet de la Commission.

*Il en est ainsi décidé*⁷.

La séance est levée à 13 h 5.

907^e SÉANCE

Jeudi 25 mai 1967, à 10 heures

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Tammes, M. Tsu-roka, M. Ustor, M. Yasseen.

Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 13 (Siège de la mission spéciale) [17]

1. Article 13 [17]

Siège de la mission spéciale

1. Sauf accord préalable, la mission spéciale a son siège dans la localité proposée par l'Etat de réception et agréée par l'Etat d'envoi.

⁷ Pour la reprise du débat, voir 929^e séance, par. 1 à 20.